



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et de la
Concertation Locale

Arrêté d'autorisation d'exploiter
un élevage de 50 000 AEV

Le PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

PHILIPPE DE TAILLANDIER
Villargeault
71370 L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE

N° 10-00183

VU la directive 96/61 du 24 septembre 1996, relative à la gestion intégrée des pollutions générées par les élevages intensifs de volailles et de porcs, dite Directive IPPC ;

VU le règlement européen 1774/2002 du 03 octobre 2002, établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 07 février 2005 relatif aux prescriptions auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation sous la rubrique 2111-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;

VU le bilan de fonctionnement présenté par M. Philippe DE TAILLANDIER en date du 6 septembre 2007 ;

VU la demande présentée par M. Philippe DE TAILLANDIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 50 000 Animaux Équivalents Volailles en date du 3 mars 2009 ;

VU l'avis de complétude de l'inspecteur des installations classées en date du 7 avril 2009 ;

VU l'ordonnance n° E 09 000134/21 de M. le président du tribunal administratif de Dijon, en date du 12 mai 2009 nommant M. Jean-Paul DARPHIN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-02100 en date du 25 mai 2009, portant mise à enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 15 juin au 15 juillet 2009 inclus ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE, TRONCHY, SAINT-MARTIN-EN-BRESSE, GUERFAND, LESSARD-EN-BRESSE et DICONNE ;

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Saône et Loire, en date du 23 juin 2009 ;

VU l'avis du bureau de la défense et de la sécurité civile de Saône et Loire, daté du 23 juin 2009 ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône et Loire, en date du 10 juillet 2009 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement de Saône et Loire, daté du 24 juillet 2009 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire, en date du 20 juillet 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement de Bourgogne, en date du 30 juillet 2009 ;

VU l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 17 août 2009 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité, en date du 7 septembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 décembre 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 17 décembre 2009 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courriel du 21 décembre 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prévues notamment pour la gestion des effluents sont de nature à prévenir les inconvénients mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles doivent être prises en compte conformément au document de référence pour les élevages ;

Considérant que le permis d'exploiter au sens de l'arrêté du 29 juin 2004 doit être révisé régulièrement, notamment en fonction des meilleures techniques disponibles applicables aux activités de l'établissement ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire,

A R R E T E

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1-1- Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur Philippe DE TAILLANDIER dont le siège social est situé à «Villargeault», 71370 L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE, un élevage de 50 000 animaux équivalents volailles.

1-2- Élevage IPPC

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) économiquement acceptables telles que définies ci dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des Meilleures techniques disponibles :

- Les meilleures techniques disponibles sus-visées se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2-1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé	Niveau de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2111-1	Établissement d'élevage de volailles : plus de 30 000 AEV	50 000 AEV	Autorisation	3 km

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2-2- Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Section	Parcelle
L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE	0C	424

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

5-1- Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5-2- Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

5-3- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

5-4- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

5-5- Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 8 : FORMATION DE L'EXPLOITANT

L'exploitant est familiarisé avec les systèmes de production, et est correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Son niveau de qualification garantit une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant révise et évalue régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques est régulièrement réalisée.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages existants en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles.

Sans préjudice de l'article L. 512-15 du code de l'environnement, dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, des dérogations aux dispositions de distances d'implantation peuvent être accordées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, sous réserve du respect des conditions fixées ci-après.

Pour délivrer ces dérogations, le Préfet, sur la base de l'étude d'impact ou de la déclaration de modification établie conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, impose les prescriptions qui assurent que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation des inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à :

- au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

ARTICLE 11 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

En fin de bande, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés sur une parcelle d'épandage. Ce stockage respecte les distances prévues à l'article 10 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le stockage de fumier sur les parcelles cadastrales n°284, 285, 287, 288, 293, 294, 296 et 410 (ilot PAC 201) est interdit. Le stockage de fumier sur la parcelle cadastrale n°425 (ilot PAC 101) est réalisée sur la partie haute (Ouest) de cette parcelle.

ARTICLE 12 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une haie d'arbres de haute tige, constituée d'essences locales, est implantée au Sud des bâtiments d'élevage.

ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre de dératisation comprenant les plans de dératisation, les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents sous quelle que forme que ce soit,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc...)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 16 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 17 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

17-1- Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

17-2- Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre ; l'exploitant doit savoir manipuler ces appareils.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place à proximité du dispositif de distribution du carburant, d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées, de manière visible et accessible, à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les procédures à suivre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

L'établissement dispose pour assurer la défense extérieure contre l'incendie :

- soit d'un poteau incendie normalisé de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression de 1 bar, placé en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toute circonstance, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 200 m ;
- soit d'une réserve d'eau de 120 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 150 m.

17-3- Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

18-1- Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

18-2- Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention suffisamment dimensionnée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

<h2>TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</h2>

ARTICLE 19 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

19-1- Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont limités à ceux nécessaires à la lutte contre un incendie. Les prélèvements liés à l'activité d'élevage proviennent du réseau d'eau potable communal.

19-2- Protection des réseaux d'eau potable

Chaque bâtiment d'élevage est équipé d'un dispositif de disconnexion en tête de réseau d'eau public. Une maintenance annuelle doit être assurée.

19-3- Gestion de la consommation en eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de chaque bâtiment. Un relevé des consommations est réalisé en fin de chaque cycle de production. Il doit permettre une amélioration de la gestion des ressources en eau et une identification rapide des éventuelles fuites.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau, notamment le gaspillage d'eau d'abreuvement (tout en respectant les besoins physiologiques des animaux).

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

ARTICLE 20 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et évacuées vers le milieu naturel.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 21 : RÈGLES GÉNÉRALES

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux et des sols.

21-1- Identification des effluents ou déjections produits par l'activité

Type d'effluents ou de déjections	Masse produite annuellement	Valeur agronomique (kg/t)		
		NTK	P ₂ O ₅	P
Fumiers de volailles	360 tonnes	31	29	13

21-2- Distances d'épandage vis à vis des tiers

Les conditions d'enfouissement et les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Type d'effluent ou déjection	Nature de la parcelle d'épandage	Distance minimale	Conditions d'épandage
Fientes à plus de 65 % de matière sèche	Terres nues	50 mètres	Délai maximal d'enfouissement : 12 heures
	Prairies et terre en cultures	100 mètres	-

21-3- Fertilisation équilibrée

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

21-4- Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'épandage est autorisé sur les parcelles référencées en annexe du présent arrêté.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

21-5- Interdiction d'épandages

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant effectue l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux, et évite les week-ends et les jours fériés. Il tient également compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

21-6- Mise à disposition de parcelles d'épandage par des tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage aux exploitants qui les valorisent. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également la liste des parcelles mises à disposition.

21-7- Cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers.

Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Il est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et comporte :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- les volumes par nature d'effluent ;
- les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 23 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 24 : PRINCIPES DE GESTION

24-1- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

24-2- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement le tri des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

24-3- Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, prévention des risques de contamination,...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

24-4- Traitement des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être collectées et remises à des opérateurs agréés.

Les déchets de soins vétérinaires font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

24-5- Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés dans une enceinte réfrigérée en froid négatif, maintenus à l'abri des insectes et autres animaux et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 25 : NIVEAU SONORE ET EMERGENCE

Le niveau sonore des bruits en provenance des installations ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 26 : ALIMENTATION

L'exploitant applique des mesures alimentaires à la source. Des mesures préventives sont prises pour réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. En particulier, les apports alimentaires correspondent le mieux possible aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

ARTICLE 27 : GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant enregistre la consommation en énergie au minimum une fois par an pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant limite au maximum la consommation en énergie. En particulier, une inspection et un nettoyage des conduits de ventilation mécanique et des ventilateurs sont effectués en tant que de besoin.

ARTICLE 28 : FONCTIONNEMENT

L'exploitant :

- met en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations ;
- prévoit la planification correcte des activités du site.

TITRE 10 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 29 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au Préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente régulièrement, à minimum tous les dix ans, un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les conditions de consommation rationnelle de l'eau ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

ARTICLE 30 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au Préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 31 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il transmet sans délai à l'inspection des installations classées tout résultat non conforme accompagné des raisons du dysfonctionnement et des mesures prises pour en maîtriser les conséquences.

TITRE 11 : MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 32 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 33 : EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la Préfecture, Mme le maire de L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE, Mme la directrice départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme le Maire de L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE (2 exemplaires),
- Mme la directrice départementale des territoires,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Saône et Loire,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saône et Loire,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône et Loire,
- M. le directeur régional de l'environnement de Bourgogne,
- Le bureau de la défense et de la sécurité civile de Saône et Loire,
- M. Philippe DE TAILLANDIER, demeurant à L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE.

Fait à MACON, le 11 JAN. 2010

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire
Directeur de Cabinet

Hervé TOURMENTÉ

Ilot PAC	Ilot cultural	N° Commune	Commune	Occupation du sol	Type de sol	Surface ilot (ha)	S.P.E.	Raisons d'exclusion	Exploitant	Commentaires
	112b	71548	Tronchy	Prairie	BS3a	9,26	6,41	Tiers / Cours d'eau	EARL CHAINTRON	
	112c	71548	Tronchy	Prairie	BS3b	1,75	1,45	Cours d'eau	EARL CHAINTRON	
	112d	71256	Lessard en Bresse	Culture	BS3b	11,04	11,04		EARL CHAINTRON	
113	113	71256	Lessard en Bresse	Culture	BS3b	1,08	1,08		EARL CHAINTRON	
114	114	71548	Tronchy	Culture	BS3b	6,27	6,27		EARL CHAINTRON	
115	115	71548	Tronchy	Prairie	BS3b	1,46	1,36		EARL CHAINTRON	
116	116	71548	Tronchy	Culture	BS3b	5,54	5,54	Tiers / Cours d'eau	EARL CHAINTRON	
118	118a	71548	Tronchy	Culture	BS3a	2,92	2,92		EARL CHAINTRON	
	118b	71548	Tronchy	Culture	BS3b	16,71	15,83	Tiers / Cours d'eau	EARL CHAINTRON	

Nombre d'îlots culturaux		Surface Totale	Surface épanable
23		128,44	112,30

Ilot PAC	Ilot cultural	N° Commune	Commune	Occupation du sol	Type de sol	Surface ilot (ha)	S.P.E.	Raisons d'exclusion	Exploitant	Commentaires
201	201	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS3a	3,92	1,86	Tiers	LETOURNEAU Domi	
202	202	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS3a	13,05	9,46	Tiers	LETOURNEAU Domi	
203	203	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS3b	0,32	0,32		LETOURNEAU Domi	
205	205	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS3b	0,34	0,00	Tiers	LETOURNEAU Domi	
206	206a	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS4.2	2,08	0,70	Tiers	LETOURNEAU Domi	
	206b	71002	L'abergement Ste Colombe	Prairie	BS3b	0,44	0,00	Tiers	LETOURNEAU Domi	
	206c	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS3b	1,50	0,00	Tiers / Exclusion Technique	LETOURNEAU Domi	
207	207a	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS3b	2,07	0,49	Tiers	LETOURNEAU Domi	
	207b	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS3b	2,27	1,28	Tiers	LETOURNEAU Domi	
	207c	71002	L'abergement Ste Colombe	Autre utilisation	BS3b	0,15	0,00	Autre utilisation	LETOURNEAU Domi	
	207d	71002	L'abergement Ste Colombe	Prairie	BS3b	0,95	0,02	Tiers	LETOURNEAU Domi	
	207e	71002	L'abergement Ste Colombe	Prairie	BS3b	1,27	0,89	Tiers	LETOURNEAU Domi	

Parcelle épannable

DE TAILLANDIER

Lot PAC	Lot cultural	N° Commune	Commune	Occupation du sol	Type de sol	Surface lot (ha)	S.P.E.	Raisons d'exclusion	Exploitant	Commentaires
210	210a	71002	L'abergement Ste Colombe	Prairie	BS3b	2,15	1,82	Tiers / Cours d'eau	LETOURNEAU Domi	
211	210b	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS3b	3,62	0,93	Tiers	LETOURNEAU Domi	
	211a	71002	L'abergement Ste Colombe	Prairie	BS3b	1,54	1,54		LETOURNEAU Domi	
212	211b	71002	L'abergement Ste Colombe	Prairie	BS3b	2,49	1,06	Tiers / Cours d'eau	LETOURNEAU Domi	
	212	71002	L'abergement Ste Colombe	Prairie	BS3b	3,77	1,02	Tiers	LETOURNEAU Domi	
213	213a	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS3b	2,89	2,06	Tiers	LETOURNEAU Domi	
	213b	71002	L'abergement Ste Colombe	Prairie	BS3b	6,58	4,70	Tiers / Cours d'eau	LETOURNEAU Domi	
214	213c	71002	L'abergement Ste Colombe	Prairie	BS4.2	3,00	1,05	Tiers	LETOURNEAU Domi	
	213d	71002	L'abergement Ste Colombe	Autre utilisation	BS4.2	0,68	0,00	Autre utilisation	LETOURNEAU Domi	
	214a	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS3b	1,00	1,00		LETOURNEAU Domi	
	214b	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS3b	14,24	14,24		LETOURNEAU Domi	
215	214c	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS3b	3,04	3,04		LETOURNEAU Domi	
	214d	71002	L'abergement Ste Colombe	Autre utilisation	BS3b	0,37	0,00	Autre utilisation	LETOURNEAU Domi	
	215	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS3a	4,89	3,30	Tiers	LETOURNEAU Domi	
	216	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS4.2	0,99	0,03	Tiers	LETOURNEAU Domi	
217	217a	71002	L'abergement Ste Colombe	Prairie	BS7.1	1,10	0,15	Tiers / Cours d'eau / Exclusion Technique	LETOURNEAU Domi	
	217b	71002	L'abergement Ste Colombe	Autre utilisation	BS7.1	0,64	0,00	Autre utilisation	LETOURNEAU Domi	
218	218a	71002	L'abergement Ste Colombe	Autre utilisation	BS4.2	0,05	0,00	Autre utilisation	LETOURNEAU Domi	
	218b	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS4.2	1,40	1,09	Tiers / Cours d'eau	LETOURNEAU Domi	
224	218c	71002	L'abergement Ste Colombe	Prairie	BS3b	3,72	0,59	Tiers	LETOURNEAU Domi	
	224	71228	Guerfand	Culture	BS3b	1,99	1,99		LETOURNEAU Domi	
226	226a	71228	Guerfand	Autre utilisation	BS3a	0,04	0,00	Autre utilisation	LETOURNEAU Domi	
	226b	71228	Guerfand	Culture	BS3a	4,68	4,40	Cours d'eau	LETOURNEAU Domi	
227	226c	71228	Guerfand	Prairie	BS3a	0,06	0,00	Cours d'eau	LETOURNEAU Domi	
	227a	71228	Guerfand	Culture	BS3a	3,18	3,18		LETOURNEAU Domi	
228	227b	71228	Guerfand	Culture	BS3b	2,29	2,29		LETOURNEAU Domi	
	228a	71228	Guerfand	Culture	BS3a	5,43	5,43		LETOURNEAU Domi	
228b	228b	71228	Guerfand	Culture	BS4.2	1,50	1,31	Tiers / Cours d'eau	LETOURNEAU Domi	
	228c	71228	Guerfand	Autre utilisation	BS7.1	0,08	0,00	Autre utilisation	LETOURNEAU Domi	
228d	228d	71228	Guerfand	Prairie	BS7.1	1,81	0,45	Tiers / Cours d'eau	LETOURNEAU Domi	

Parcelle épannable

DE TAILLANDIER

Lot PAC	Lot culturel	N° Commune	Commune	Occupation du sol	Type de sol	Surface lot (ha)	S.P.E.	Raisons d'exclusion	Exploitant	Commentaires
230	230	71228	Guerfand	Culture	BS3a	1,66	1,66		LETOURNEAU Domi	
232	232a	71002	L'abergement Ste Colombe	Autre utilisation	BS3a	0,02	0,00	Autre utilisation	LETOURNEAU Domi	
	232b	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS3a	7,26	3,62	Tiers	LETOURNEAU Domi	
233	233a	71228	Guerfand	Culture	BS3a	7,16	7,16		LETOURNEAU Domi	
	233b	71228	Guerfand	Culture	BS3a	4,00	4,00		LETOURNEAU Domi	
	233c	71228	Guerfand	Culture	BS3a	7,99	7,99		LETOURNEAU Domi	
234	234	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS4.2	8,83	8,83		LETOURNEAU Domi	
238	238	71228	Guerfand	Culture	BS3b	1,13	0,51	Tiers	LETOURNEAU Domi	
240	240a	71228	Guerfand	Culture	BS4.2	0,90	0,90		LETOURNEAU Domi	
	240b	71228	Guerfand	Prairie	BS4.2	2,10	2,10		LETOURNEAU Domi	
244	244	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS3b	0,68	0,00	Tiers / Exclusion Technique	LETOURNEAU Domi	
245	245	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS3a	0,82	0,79	Tiers	LETOURNEAU Domi	
246	246a	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS4.2	1,15	0,12	Tiers	LETOURNEAU Domi	
	246b	71002	L'abergement Ste Colombe	Prairie	BS4.2	0,12	0,01	Tiers / Cours d'eau	LETOURNEAU Domi	
247	247	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS3a	2,07	2,07		LETOURNEAU Domi	
249	249	71002	L'abergement Ste Colombe	Prairie	BS4.2	6,09	6,03	Cours d'eau	LETOURNEAU Domi	
250	250	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS3a	3,10	1,64	Tiers	LETOURNEAU Domi	
251	251a	71002	L'abergement Ste Colombe	Culture	BS4.2	10,64	9,32	Cours d'eau / Exclusion Technique	LETOURNEAU Domi	
	251b	71002	L'abergement Ste Colombe	Autre utilisation	BS4.2	0,24	0,00	Autre utilisation	LETOURNEAU Domi	

Nombre d'îlots culturels		Surface Totale	Surface épannable
61		173,35	128,46